Le Supplément de revenu garanti (SRG) quand un époux entre en soins de longue durée : être évalué comme une personne seule

Quand des époux ou des conjoints de fait vivent séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté, par exemple parce que l'un d'eux entre en soins de longue durée, Service Canada peut calculer le Supplément de revenu garanti (SRG) comme si chaque personne était seule. Le taux pour une personne seule est plus élevé que le taux pour un couple. La demande se fait avec le formulaire ISP-3040, envoyé par la poste à un bureau de Service Canada.

Dernière vérification: 2026-10-30. Lire en ligne: https://oasguide.ca/fr/library/gis-when-a-spouse-moves-to-care

Les couples qui vivent séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté peuvent être évalués comme des personnes seules

Service Canada peut calculer le Supplément de revenu garanti (SRG) comme si chaque époux était seul quand un couple vit séparément pour des raisons indépendantes de sa volonté. Sa page sur le SRG donne comme exemple les soins de longue durée pour l'un des époux ou pour les deux, et indique que le résultat peut être un paiement plus élevé.[1] La page sur l'Allocation, une prestation apparentée destinée à certaines personnes de 60 à 64 ans, dit la même chose.[2] Pour l'Allocation, le fondement juridique est le paragraphe 19(8) de la Loi. Il permet au ministre de calculer le revenu conjoint du couple sans tenir compte du revenu du pensionné quand ils vivent séparément pour des raisons qui ne sont imputables ni à l'un ni à l'autre.[3] Le ministère a appelé cette situation une séparation involontaire. Une décision de tribunal de 2017 a fait remarquer que la loi elle-même n'utilise pas

cette expression.[4]

La règle vient de l'article 15 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (SV)

L'alinéa 15(3)b) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse permet au ministre d'ordonner qu'une demande de SRG soit traitée comme si la personne n'avait pas d'époux ni de conjoint de fait.[3] Le ministre doit être convaincu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'un comme de l'autre, le couple ne vivait pas ensemble dans un logement tenu par l'un d'eux. La Loi permet au ministre de faire toute enquête qu'il juge nécessaire avant de décider.[3]

Le même article prévoit une règle distincte pour les couples qui se séparent au sens habituel. Selon le paragraphe 15(4.1), une séparation d'au moins trois mois de suite, sans compter le mois où elle a commencé, fait que la personne est considérée comme n'ayant plus d'époux.[3] Une entrée en soins est différente, parce que le mariage continue. La décision de 2017 l'a dit clairement. Une directive prise en vertu de l'alinéa 15(3)b) change la façon de calculer le SRG, mais elle ne fait pas en sorte que le couple soit considéré comme séparé.[4]

Le taux pour une personne seule est plus élevé parce que le taux pour un couple est fixé plus bas pour chaque époux

Le SRG est versé à des taux différents selon que la personne a un époux ou non, et selon que cet époux reçoit aussi la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). D'octobre à décembre 2026, une personne seule peut recevoir jusqu'à 1 138,90 $ par mois. Une personne dont l'époux reçoit la pleine pension de la SV peut recevoir jusqu'à 685,56 $.[5]

Les seuils de revenu diffèrent de la même façon. Pour une personne seule, divorcée ou veuve, le seuil de revenu est inférieur à 23 112 $. Pour un couple dont les deux membres reçoivent la SV, le seuil est un revenu combiné inférieur à 30 528 $.[65] Ces seuils excluent la pension

de la SV et la partie exemptée du revenu de travail.[5] Une fois que la personne est traitée comme seule, c'est la ligne pour une personne seule qui s'applique, et cette ligne tient compte du revenu d'une seule personne au lieu du revenu combiné du couple.[6]

Le calcul qui suit est une illustration, pas une estimation pour un ménage. Deux époux qui reçoivent tous deux le taux maximal pour un couple touchent ensemble 1 371,12 $ par mois de SRG. Deux personnes au taux maximal pour une personne seule toucheraient 2 277,80 $. Les paiements réels sont plus bas pour toute personne qui a d'autres revenus, parce que le SRG diminue quand le revenu augmente. Les chiffres changent tous les trois mois, en janvier, avril, juillet et octobre.[6]

Service Canada demande une déclaration signée sur le formulaire ISP-3040

Le formulaire s'appelle Déclaration : époux ou conjoints de fait vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté (ISP-3040). Les pages de Service Canada sur le SRG et l'Allocation indiquent qu'il faut l'imprimer, le remplir et l'envoyer par la poste au bureau de Service Canada le plus proche.[12] Le formulaire indique que le SRG et l'Allocation peuvent être calculés selon le revenu individuel si cela avantage le couple. Il peut être signé par l'un des époux ou conjoints, ou par les deux.[7] Pour la Colombie-Britannique et le Yukon, le formulaire donne l'adresse Service Canada, PO Box 1177 Station CSC, Victoria BC V8W 2V2.[7] Aucune des deux pages n'énumère de documents à joindre. C'est Service Canada qui décide si un déménagement en particulier répond au critère, selon les faits de chaque dossier.

Les autres changements passent par les moyens habituels. La page sur le SRG demande aux bénéficiaires de déclarer les changements de coordonnées, de revenu et d'état civil, et indique que cela aide à éviter les paiements manqués, les trop-payés et les paiements insuffisants.[1]

Un dossier du tribunal montre jusqu'où va la directive

Dans l'affaire de 2017, le ministère a versé le SRG de l'un des époux au taux pour une personne seule à partir du mois qui a suivi le début de la vie séparée du couple.[4] L'autre époux recevait l'Allocation au lieu du SRG. Le tribunal a conclu que cet époux avait toujours un époux aux fins de l'Allocation. Il a dit qu'une séparation physique causée entièrement par les besoins médicaux de l'un des époux n'était pas le genre de séparation que vise la règle de l'Allocation.[4] Cette conclusion a réglé un dossier et ne constitue pas une décision sur un autre.

Une personne qui n'est pas d'accord avec une décision sur le SRG peut demander à Service Canada de la réexaminer. La demande se fait dans les 90 jours suivant la réception de la lettre de décision, avec la Demande de révision d'une décision de la Sécurité de la vieillesse (Request for Reconsideration of an Old Age Security decision), ISP-3134.[8] La page sur la révision inclut le SRG parmi les prestations visées par ce processus.[8]

La déclaration décrit le ménage à un moment précis

Une directive prise en vertu de l'alinéa 15(3)b) est liée à la demande pour une période de paiement, et aux faits que le ministre a acceptés.[3] Les ménages changent après une entrée en soins. Un époux peut revenir à la maison, ou l'époux en soins peut décéder. La page de Service Canada sur le SRG demande d'être avisé le plus tôt possible d'un décès, pour éviter un trop-payé.[1]

L'Agence du revenu du Canada (ARC) applique sa propre règle pour l'impôt et les prestations. Son guide RC4210 indique qu'une personne est toujours considérée comme ayant un époux ou un conjoint de fait si elle en était séparée involontairement. Il donne les raisons de santé comme exemple.[9] Une entrée en soins pour des raisons de santé ne fait donc pas en sorte que le couple soit séparé aux yeux de l'ARC.

Notes

1. Government of Canada, “Guaranteed Income Supplement: Receiving your benefit”, page modified 2026-10-21. https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/old-age-security/guaranteed-income-supplement/while-receiving.html (consulté le 2026-10-30)

2. Government of Canada, “Allowance: Receiving your benefit”, page modified 2026-05-26. https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/old-age-security/guaranteed-income-supplement/allowance/while-receiving.html (consulté le 2026-10-10)

3. Voir les paragraphes 15(3) et 15(4.1). La note marginale du paragraphe 15(3) parle des époux ou conjoints de fait qui vivent séparément. Justice Laws Website (Government of Canada), “Old Age Security Act (R.S.C., 1985, c. O-9), sections 15 and 19”, current to 2026-09-30, last amended on 2025-10-01. https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/O-9/FullText.html (consulté le 2026-10-30)

4. La décision traite de l'alinéa 15(3)b) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et du paragraphe 19(1), la disposition sur l'Allocation. Social Security Tribunal of Canada, General Division, Income Security Section, “S. A. v. Minister of Employment and Social Development, 2017 SSTGDIS 4”, 2017-01-06. https://decisions.sst-tss.gc.ca/sst-tss/oas-sv/en/505186/1/document.do (consulté le 2026-10-10)

5. Government of Canada (Employment and Social Development Canada), “Maximum Benefit Amounts and Related Figures: CPP (2026) and OAS (October to December 2026)”, page modified 2026-09-29. https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/pensions/pension/statistics/2026-quarterly-october-december.html (consulté le 2026-10-10)

6. Government of Canada, “Guaranteed Income Supplement: How much you could receive”, page modified 2026-09-29. https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/old-age-security/guaranteed-income-supplement/benefit-amount.html (consulté le 2026-10-10)

7. Service Canada, “Statement: Spouses or Common-law Partners Living Apart for Reasons beyond their Control (ISP-3040)”, form date 2017-01-05. https://catalogue.servicecanada.gc.ca/apps/EForms/pdf/en/ISP-3040.pdf (consulté le 2026-10-30)

8. Government of Canada, “Request a reconsideration: Old Age Security pension and benefits”, page modified 2026-08-03. https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/old-age-security/request-reconsideration.html (consulté le 2026-10-10)

9. Canada Revenue Agency, “RC4210, Canada Groceries and Essentials Benefit”, Rev. 26, page modified 2026-07-02. https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/publications/rc4210/canada-groceries-essentials-benefit.html (consulté le 2026-10-30)

OAS Guides est un service d'information indépendant. Nous ne faisons pas partie du gouvernement du Canada ni de Service Canada, et nous n'y sommes pas liés. Cet article donne de l'information générale. Ce n'est pas un conseil juridique ou financier. Nous ne pouvons garantir le résultat d'aucune demande ni d'aucun appel. Les montants des

prestations changent habituellement tous les trois mois; cet article indique la date de notre dernière vérification.